

[Numéros / 2011 | 2](#)

Procédure spéciale de délivrance d'un permis de construire dans une réserve naturelle

DÉCISION DE JUSTICE

[CAA Lyon, 1ère chambre – N° 08LY02827 – Commune de Sixt-Fer-à-Cheval – 12 octobre 2010 – C](#) [↗](#)

INDEX

Mots-clés

Réserve naturelle, Autorisation spéciale, Reconstruction à l'identique, Bâtiment détruit par un sinistre, Disposition d'urbanisme contraire, Modification des lieux

Rubriques

Urbanisme et environnement

TEXTE

Résumé

- ¹ Les dispositions du II de l'article R421-38-7 alors en vigueur du code de l'urbanisme combinées à celles de l'article L332-9 du code de l'environnement prévoient une procédure spéciale de délivrance de permis de construire dans une réserve naturelle. Parallèlement, les dispositions alors applicables de l'article L111-3 du code de l'urbanisme autorisent la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale ou le plan local d'urbanisme en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.
- ² En l'espèce, le terrain d'assiette du projet consistant à reconstruire un bâtiment sinistré est situé dans la réserve naturelle nationale de Sixt-Passy, dans le département de la Haute-Savoie. Contrairement à ce que soutient la Commune de Sixt-Fer-à-Cheval, les dispositions précitées de l'article L111-3 du code de l'urbanisme sont sans effet sur l'application des règles de procédure ou de compétence. Par ailleurs, la circonstance que les articles L332-9 du code de l'environnement et R. 421-38-7 du code de l'urbanisme imposent, dans une telle hypothèse, un accord du préfet ne saurait avoir pour effet de faire regarder cet accord comme une « *disposition d'urbanisme contraire* » qui, en vertu de l'article L111-3 du code de l'urbanisme, ne pourrait être opposée à la demande.

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2011 | 2](#)